PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°112 du 15 octobre 2021

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDETSPP.....3

DDETSPP-DIR-2021273-0002 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission de surendettement de l'Aube.....3

DDETSPP-SAPN°2021181-043 - Arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant renouvellement d'agrément concernant l'organisme ADHEO SERVICES TROYES sis 11B Place Jean de Mauroy - 10000 TROYES enregistré sous le n°SAP538306242.....6

DDT.....9

DDT-SRRC-BSRD-2021232-001 – Arrêté préfectoral du 20 août 2021 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de la station carburant situé avant le péage du diffuseur n°22 de Charmont-sous-Barbuise situé au PR 373+340 de l'autoroute A26.....9

DDT-SEAF-2021279-0001 – Arrêté préfectoral du 6 octobre 2021 portant sur l'application du Régime Forestier à une parcelle boisée appartenant la commune de BERNON.....13

DDT-SRRC-BSRD-2021286-0001 – Arrêté préfectoral modificatif du 13 octobre 2021 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de la station carburant situé avant le péage du diffuseur n°22 de Charmont-sous-Barbuise situé au PR 373+340 de l'autoroute A26.....15

DDT-SEB-BB-2021286-0001 – Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aube portant sur la période2016-2024.....17

DREAL.....19

2021-DREAL-SEBP-0147 – Arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de Cigogne blanche.....19

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....33

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....33

BSIPA2021285-0001 – Arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Arcis-sur-Aube.....33

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales 35

BEMP2021287-0001 – Arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 portant institution de la commission de propagande en vue de l'élection partielle intégrale des 7 et 14 novembre 2021 dans la commune de Rosières-près-Troyes.....35

DDETSPP

DDETSPP-DIR-2021273-0002 - Arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission de surendettement de l'Aube.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Direction

Arrêté DDETSPP-DIR n°2021273-0002 du 30 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission de surendettement de l'Aube

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la consommation, et notamment le titre III du livre III relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n° 99-65 du 1er février 1999 modifié par les décrets n°2004-180 du 24 février 2004 et n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatifs à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019330-0001 du 26 novembre 2019, relatif à la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M Stéphane ROUVÉ, en qualité de préfet du département de l'Aube ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er

La commission de surendettement des particuliers est composée des membres suivants :

1°) Membres de droit

Le préfet de l'Aube, président, ou son délégué,
La directrice départementale des finances publiques,
La directrice de la succursale de Troyes de la banque de France ou son délégué,
Le délégué du préfet préside la commission en l'absence du directeur départemental des finances publiques

2°) Membres nommés par le préfet

a) au titre des représentants des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Christophe PALATIN CA-CF 26 rue de la Villette 69 425 LYON	*Pas de proposition*

b) au titre des représentants des associations familiales ou des consommateurs

TITULAIRE	SUPPLEANT
Claude MARTIN ADCA 2 A boulevard du 1er RAM 10 000 Troyes	Michaël LOUINET AFOC 2 A boulevard du 1er RAM 10 000 - TROYES

Article 2
Sont associées à l'instruction des dossiers et assistent avec voix consultative :

a) Une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale

TITULAIRE	SUPPLEANTE
Martine ELOY-FOUAILLY Adjointe au Directeur Insertion Logement Conseil départemental 2 rue Pierre Labonde - BP 394 10 026 Troyes	Catherine RAVASSE Caisse d'allocations familiales 15 avenue Pasteur - BP 507 10 031 Troyes

b) Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

TITULAIRE	SUPPLEANTE
Maître Capucine MALAUSSENA Avocate honoraire 3 rue Jaillant Deschainets 10 000 Troyes	Maître Myriam BROUILLARD de VREESE Avocate honoraire 28 bd 14 Juillet, 10 000 Troyes

Article 3 : les membres de la commission sont nommés pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la succursale de Troyes de la Banque de France.

Article 5 : La compétence territoriale de la commission s'étend au département de l'Aube et son siège est fixé à la succursale de Troyes de la Banque de France.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2021140-0001 du 20 mai 2021 relatif à la composition de la commission de surendettement est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Troyes, le 30 septembre 2021

Le préfet de l'Aube

Stéphane ROUVÉ

Mme la Directrice départementale de la Banque de France – 6 boulevard Victor Hugo – 10 000 TROYES

Mme la Directrice des finances publiques – 24 boulevard Gambetta – 10 000 TROYES

M. le Directeur de la Caisse d'allocations familiales – 15 avenue Pasteur BP 507- 10 000 TROYES

M. le Président de la Cour d'appel – 201 rue des Capucins – 51 096 REIMS Cedex

Tribunal d'Instance de Troyes– Impasse Jean Simon – CS 60384 -10 026 TROYES Cedex

Mme la Présidente du Tribunal de Grande Instance – 83 rue du Général de Gaulle –CS 60384 -10 000 TROYES

M. Christophe PALATIN – Responsable animation d'huissiers - CA-CF – 26 rue de la Villette – 69 425 LYON

M. Claude MARTIN – ADCA - 2A boulevard du 1er RAM - 10 000 Troyes

M. LOUINET Michaël - AFOC - 2A boulevard du 1er RAM - 10 000 TROYES

Mme Martine ELOY-FOUAILLY - Conseil Départemental - Insertion logement - 2 rue Pierre Labonde BP 394 - 10 026 Troyes

Mme Catherine RAVASSE - Caisse d'allocations familiales - 15 avenue Pasteur BP 507 - 10 031 Troyes

Maître Capucine MALAUSSENA - Avocate honoraire – 17 rue Grosley - 10 000 Troyes

Maître Myriam BROUILLARD de VREESE - Avocate honoraire – 28 boulevard du 14 juillet - 10 000 Troyes

30/09/2021

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Service Pôle Entreprises, Emploi, Economie

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP538306242

Acte : DDETSPP-SAPN°2021281-043

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 juin 2021 par Madame Sandrine VALROFF en qualité de gérante ;

Vu l'agrément en date du 19 décembre 2016 à l'organisme ADHEO SERVICES TROYES ;

VU le certificat délivré le 30 avril 2019 au 29 avril 2024 n° FRO48739-1 par BUREAU VERITAS CERTIFICATION ;

Le préfet de l'Aube

Arrête :

Article 1er
L'agrément de l'organisme **ADHEO SERVICES TROYES** dont l'établissement principal est situé 11B Place Jean de Mauroy - TROYES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2021

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés de moins de 18 ans) (uniquement en mode prestataire) – (10)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire)
- (10)
-

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

1-2

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00
www.aube.gouv.fr

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, direction générale des entreprises–sous-direction des services marchands,6 rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 08 octobre 2021

Pour le directeur départemental de
l'emploi, du travail, des solidarités et de
la protection des populations
La directrice adjointe

Armelle LEON

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, direction générale des entreprises–sous-direction des services marchands,6 rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Troyes, le 08 octobre 2021

Pour le directeur départemental de
l'emploi, du travail, des solidarités et de
la protection des populations
La directrice adjointe

Armelle LEON

DDT

DDT-SRRC-BSRD-2021232-001 – Arrêté préfectoral du 20 août 2021 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de la station carburant situé avant le péage du diffuseur n°22 de Charmont-sous-Barbuise situé au PR 373+340 de l'autoroute A26.

2021-510

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Arrêté n° DDT-SRRC-BSRD 2021232-001

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de la station carburant située avant le péage du diffuseur n° 22 de Charmont-sous-Barbuise situé au PR 373 + 340 de l'autoroute A 26.

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le décret n° 2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, en qualité de préfet du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° DDT-SRRC-BSRD-2019255-001 en date du 12 septembre 2019 portant autorisation permanente de chantiers courants sur la section A5 et A26 concédé à SANEF dans le département de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG 2020035-001 du 4 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu la circulaire du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie fixant le calendrier 2021 des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande en date du 29 juillet 2021 présentée par SANEF relative à la réfection de la station de carburant de Charmont-sous-Barbuise situé au PR 373 + 340 de l'autoroute A 26 ;

Vu l'avis de la DGITM en date du 19 août 2021 ;

Vu l'avis de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière (EDSR) de la Gendarmerie nationale en date du 17 août 2021 ;

Direction départementale des territoires - 1, boulevard jules Guesde CS 40769 – 10026 Troyes Cedex - Tél : 03 25 46 20 25
www.aube.gouv.fr

Considérant que les travaux envisagés de réfection de la station de carburant constituent un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

ARRETE

Article premier : Par dérogation à l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 03 septembre 1999 pour le département de l'Aube, les travaux de réfection de la station carburant située avant le péage du diffuseur n° 22 de Charmont-sous-Barbuise situé au PR 373 + 340 de l'autoroute A 26 seront autorisés durant la période comprise entre le 1er septembre et le 1er décembre 2021.

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les travaux de réfection de la station carburant située avant le péage de Charmont-sous-Barbuise de l'autoroute A 26 nécessitent les restrictions de circulation suivantes au niveau de la bretelle de sortie n° 22 de Charmont-sous-Barbuise situé au PR 373 + 340 du 1er septembre au 1er décembre 2021:

– fermeture de l'accès aux pompes de la station carburant avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Sommesous située au PR 336 + 100 dans le sens Châlons-en-Champagne – Troyes (planning prévisionnel).

Article 3 : Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier. L'insertion des véhicules de chantier dans un balisage se fera à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux. Il sera mis en place :

- Le masquage des panneaux de pré-signalisation de l'aire fermée ;
- Un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- La diffusion de messages sur 107.7FM ;
- Un affichage sur les PMV en amont.

Article 4 : Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

- - Bouchon mobile:

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK 30 équipés de trois feux R 2 synchronisés positionnés en accotement et en terre plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;

– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

- Bouchon ou ralentissement de trafic:

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK 30 équipés de trois feux R 2 synchronisés positionnés en accotement et en terre plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser

– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5: Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 6: La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF de Sommesous.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne sera pas contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier. La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 7: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 9: Le peloton autoroutier de gendarmerie, la Direction départementale des territoires de l'Aube, et le CIGT de la Direction interdépartementale des routes Nord seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

Article 10 :

- M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,

- M. le Directeur de SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur des services d'incendie et de secours de l'Aube,
- M. le Directeur du service d'aide médicale urgente de l'Aube,
- M. le Directeur interdépartemental des routes Est.

Troyes, le 20/08/2021

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de territoires

Jean-François HOU

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT-SEAF-2021279-0001

portant sur l'application du Régime Forestier à une parcelle boisée appartenant à la commune de BERNON

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment son livre Ier et ses articles L 211-1, L 213-1 et L 221-3

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de BERNON en date du 9 septembre 2021 par laquelle cette collectivité demande l'application du régime forestier sur une parcelle boisée, pour une surface totale de 00 ha 23 a 83 ca ;

VU le rapport d'opportunité du 22 septembre 2021 par lequel l'ONF émet un avis favorable à l'application du régime forestier sur la parcelle concernée ;

VU les éléments de l'enquête effectuée ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021022-001 du 22 janvier 2021 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière ;

Direction départementale des territoires - 1, boulevard Jules Guesde CS 40769 - 10026 Troyes Cedex - Tél : 03 25 46 20 25
www.aube.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : le régime forestier sera appliqué sur la parcelle forestière suivante propriété de la commune de BERNON :

Territoire communal	Section Cadastrale	Parcelle Cadastrale	Lieu-dit	Contenance
BERNON	B	311	LE OUI	00ha 23 a 83 ca
Total à appliquer au régime forestier				00 ha 23 a 83 ca

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BERNON par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité. Cette décision sera en outre insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet de l'Aube dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex -, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, Madame la directrice de l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'Office National des Forêts ainsi que Monsieur le Maire de la commune de BERNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 06/10/2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires
par subdélégation, le chef du
service économies agricole et
forestière

Laurent BOULLANGER

DDT-SRRC-BSRD-2021286-0001 – Arrêté préfectoral modificatif du 13 octobre 2021 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de la station carburant situé avant le péage du diffuseur n°22 de Charmont-sous-Barbuise situé au PR 373+340 de l'autoroute A26.

2021-SM

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires de l'Aube

Arrêté modificatif n° DDT-SRRC-BSRD- 2021286-001

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de la station carburant située avant le péage du diffuseur n° 22 de Charmont-sous-Barbuise situé au PR 373 + 340 de l'autoroute A 26.

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu le décret n° 2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, en qualité de préfet du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° DDT-SRRC-BSRD-2019255-001 en date du 12 septembre 2019 portant autorisation permanente de chantiers courants sur la section A5 et A26 concédé à SANEF dans le département de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG 2020035-001 du 29 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu la circulaire du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie fixant le calendrier 2021 des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande en date du 29 juillet 2021 présentée par SANEF relative à la réfection de la station de carburant de Charmont-sous-Barbuise situé au PR 373 + 340 de l'autoroute A 26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT/SRRC-BSRD 2021-232-001 en date du 20 août 2021 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de la station carburant située avant le péage du diffuseur n° 22 de Charmont-sous-Barbuise situé au PR 373 + 340 de l'autoroute A 26 du 1er septembre 2021 au 1er décembre 2021 ;

Vu la demande du 4 octobre 2021 de SANEF sollicitant, suite au retard pris par les travaux, une modification de l'arrêté préfectoral précité ;

Vu l'avis de la DGITM en date du 7 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière (EDSR) de la Gendarmerie nationale en date du 5 octobre 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés de réfection de la station de carburant constituent un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

ARRETE

Article premier : Par dérogation à l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 03 septembre 1999 pour le département de l'Aube, les travaux de réfection de la station carburant située avant le péage du diffuseur n° 22 de Charmont-sous-Barbuise situé au PR 373 + 340 de l'autoroute A 26 sont autorisés durant la période comprise entre le 1er septembre 2021 et le 31 janvier 2022.

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les modalités d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT/SRRC-BSRD 2021-232-001 en date du 20 août 2021 sont inchangées.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 4 :

- M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
- M. le Directeur de SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur des services d'incendie et de secours de l'Aube,
- M. le Directeur du service d'aide médicale urgente de l'Aube,
- M. le Directeur interdépartemental des routes Est.

Troyes, le 13/10/2021
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de territoires

Jean-François HOU

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires de l'Aube

Arrêté n°DDT-SEB/BB-2021286-0001
modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aube
portant sur la période 2018-2024

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.420-1, L.425-1 à L.425-5, R.421-39, R.425-1 et R.428-17-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2018284-0001 du 11 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'AUBE pour la période 2018-2024 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 septembre 2019 portant sur la création d'une nouvelle unité de gestion « petit gibier » sur la commune de DAMPIERRE et sur l'intégration des territoires de MM. PIOLI Christian et PIOLI Paul dans l'unité de gestion « petit gibier » THIBAUD DE CHAMPAGNE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 septembre 2020 portant sur la création d'une nouvelle unité de gestion « petit gibier » sur la commune de TRAINEL ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT que les modifications sont compatibles avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

Article premier : L'annexe 6 « Périmètres d'action des unités de gestion petit gibier » du schéma départemental de gestion cynégétique de l'AUBE pour la période 2018-2024 approuvé par arrêté n° DDT-SEB/BB-2018284-0001 du 11 octobre 2018 est modifiée comme suit :

► Pour l'unité de gestion « THIBAUD DE CHAMPAGNE » :

Au paragraphe « **pour partie** » ; la mention « MACEY : pour le territoire de la société de chasse de M. PITHOIS (Ferme de Ste Julie) » est remplacée par la mention « PAVILLON-SAINTE-JULIE : pour le territoire de la société de chasse de M. PITHOIS (Ferme de Sainte Julie) ».

Il est ajouté à ce même paragraphe « MACEY : pour les territoires de chasse de MM. PIOLI Christian et PIOLI Paul ».

► **Deux nouvelles unités de gestion sont ajoutées :**

Commune de DAMPIERRE (Lièvre) : en partie

Commune de TRAINEL (Lièvre et perdrix grise) : dans son intégralité

Article 2 - Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département de l'AUBE. Le document consolidé est consultable auprès de la Fédération départementale des chasseurs (site internet : http://www.fdc10.org) et de la Direction départementale des territoires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée, 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-Préfèt de Nogent-sur-Seine, M. le Sous-Préfet de Bar-sur-Aube, Mme la directrice de l'Agence interdépartementale Aube-Marne de l'Office national des forêts, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie, MM. les lieutenants de louveterie et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 13 OCT. 2021

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ

DREAL

2021-DREAL-SEBP-0147 – Arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de Cigogne blanche.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
du Grand Est

Arrêté 2021-DREAL-SEBP-0147
portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de Cigogne blanche
du 8 octobre 2021

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par la LPO Grand Est ;

VU la consultation du public réalisée du 6 au 20 mai 2021 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 6 juin 2021

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes aux situations visées par le présent arrêté ;

Considérant que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur pour des raisons de sécurité public ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'enlèvement d'espèces végétales protégées et à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales et animales dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier.

Sur proposition du directeur régional,

1/14

ARRETE

Article 1er : Le bénéficiaire de la présente dérogation est la LPO Grand Est, 11 allée des Mésanges, 54220 MALZEVILLE.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à déroger à :

- la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
- le transport de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

La présente demande de dérogation est sollicitée pour une mise en œuvre consécutive aux seules suites d'interventions en vue de garantir la sécurité des biens et des personnes, de garantir la santé publique, de prévenir des dommages à la propriété ainsi que de garantir la protection des spécimens.
Le périmètre d'intervention correspond au département de l'Aube.

Article 3 : La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

La LPO peut prendre en charge des dossiers provenant des structures listées ci-dessous :

- Particuliers
- Municipalités ou collectivités
- Entreprises publiques et privées hors réseau électrique
- Entreprises gestionnaires du transport et de la distribution d'électricité, sous réserve de signature d'une convention avec la LPO

Ces structures doivent également signer le protocole « LPO », tel que prévu dans le dossier de demande.

Une intervention ne peut avoir lieu que sous réserve que le nid pose un réel problème de sécurité, dans les situations suivantes :

- nid sur une cheminée en activité ;
- nid sur une structure fragile ou instable ;
- nid au-dessus d'un lieu de passage du public ;
- nid sur une installation électrique, et pouvant engendrer des dysfonctionnements.

Un logigramme présente le dispositif d'intervention en annexe 1.

Les interventions sont réalisées entre septembre et février, après l'envol des jeunes, sauf dans le cas des situations d'urgence suivantes :

- nid sur une cheminée en activité provoquant une obturation du conduit, entraînant des risques d'intoxication des habitants, ou un dysfonctionnement de la chaudière ;
- nid instable menaçant de chuter, entraînant un risque imminent pour les cigogneaux et/ou pour le public s'il se trouve sur un lieu de passage ;
- nid engendrant un problème sécuritaire ou sanitaire.

Lors d'intervention en situation d'urgence et en cas de nécessité de capture de spécimens ou en présence de spécimens blessés, les animaux sont acheminés vers un centre de sauvegarde du réseau Grand Est, susceptible de prendre en charge les individus.

Pour chaque demande d'intervention sur un nid de Cigogne, la procédure suivante est mise en place :

- Le diagnostic de dangerosité d'un nid doit être réalisé par un expert, mandaté par le propriétaire de l'édifice concerné. Ce diagnostic n'est pas de la

responsabilité du bénéficiaire de la dérogation.

- Le bénéficiaire de la dérogation définit les modalités d'interventions, après réalisation systématique d'un diagnostic de la situation par des spécialistes de l'espèce mandatés par le bénéficiaire de la dérogation.
- Le bénéficiaire de la dérogation ne réalise pas les éventuelles interventions sur les nids. Cette partie technique est à la charge des propriétaires, mais le bénéficiaire de la dérogation peut, le cas échéant, apporter des conseils pour leur réalisation technique ainsi que des coordonnées d'entreprises compétentes.

Mesures compensatoires

Sauf exceptions (surdensité selon l'expertise de la LPO, support libre à proximité), toute destruction de nid de Cigognes doit être compensée par la mise en place d'une plateforme spécialement adaptée à l'espèce, respectant les recommandations du bénéficiaire de la dérogation, dans un secteur géographique proche de l'ancien nid. Le cas échéant, la mesure compensatoire est mise en place avant le mois de mars de l'année suivante. Un entretien de ces installations est effectué de manière à assurer l'efficacité de la mesure compensatoire les années suivantes et la pérennité du dispositif, à la charge du demandeur ou de la commune.

Le plus souvent, il s'agit d'une plateforme sur mât. Les instructions précises pour la mise en place de ces installations figurent en annexe 2.

Un système «anti-retour» doit systématiquement (sauf impossibilité technique) également être installé afin d'empêcher toute reconstruction à l'endroit où le nid a été déposé.

Article 4 : Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de chaque mesure compensatoire proposée et s'assure de leur efficacité, jusqu'à occupation du nid.

Un compte-rendu, pour chaque intervention, sous la forme d'une fiche de suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est, Service Eau, Biodiversité et Paysages. Le bénéficiaire de la dérogation réalise également un bilan annuel des interventions transmis à la DREAL Grand Est et au CSRPN.

Article 5 : *A) Localisation des mesures environnementales*

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national

occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2021-DREAL-SEBP-0095 du 14 juin 2021 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de Cigogne blanche.

Article 10 : Le préfet du département de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Fait à Strasbourg, le 08/10/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Le chef du service eau, biodiversité et paysages,

Ludovic PAUL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aube.
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.

Annexe 1 :

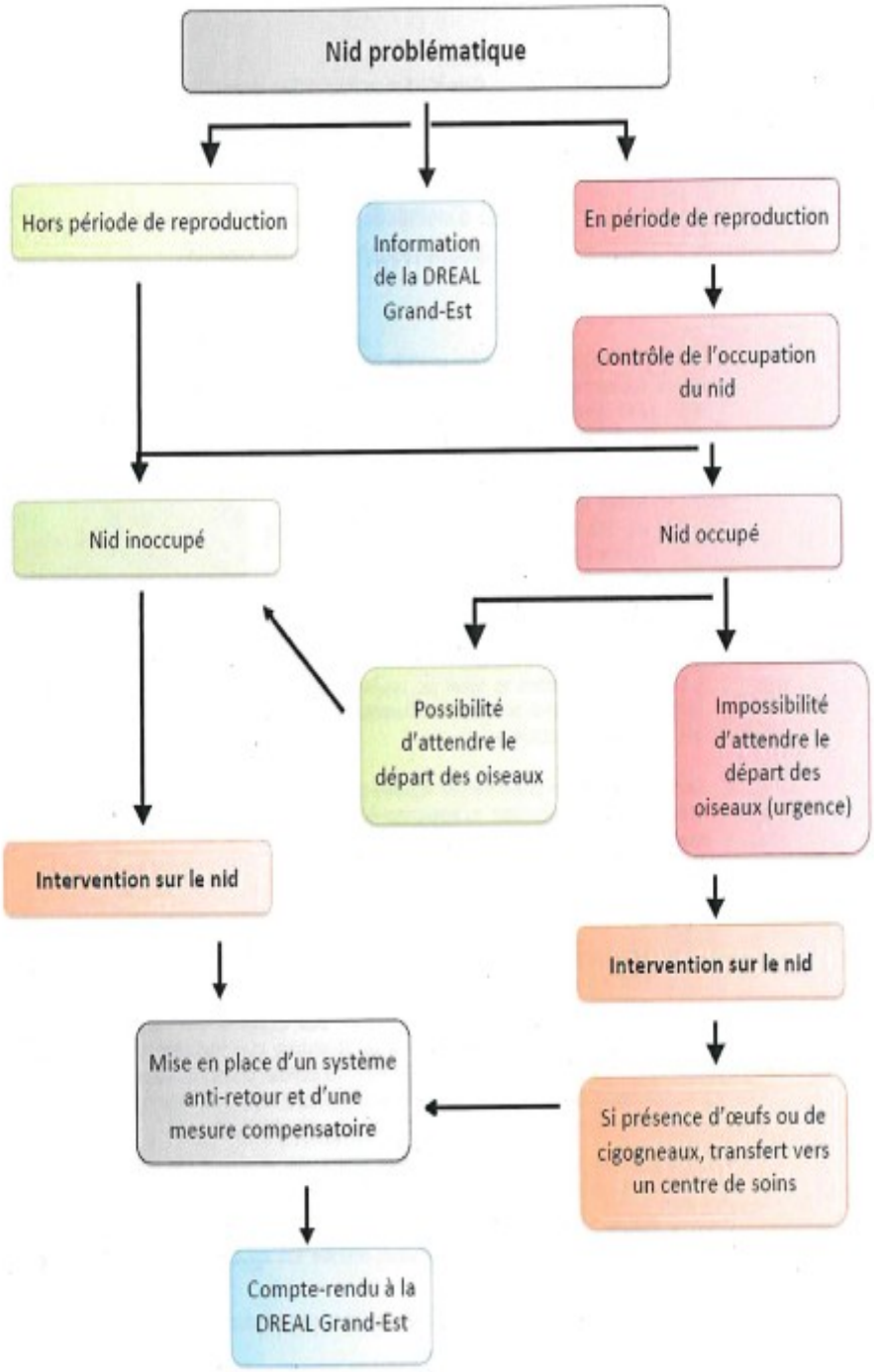
Nid problématique
Hors période de reproduction
Information de la DREAL Grand-Est
En période de reproduction
Contrôle de l'occupation du nid
Nid inoccupé
Nid occupé
Possibilité d'attendre le départ des oiseaux
Impossibilité d'attendre le départ des oiseaux (urgence)
Intervention sur le nid
Intervention sur le nid
Mise en place d'un système anti-retour et d'une mesure compensatoire
Si présence d'œufs ou de cigogneaux, transfert vers un centre de soins
Compte-rendu à la DREAL Grand-Est

5/14

Annexe 2 : Fiche technique « Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (Ciconia ciconia)

AGIR pour la BIODIVERSITÉ

Pôle Médiation Faune Sauvage
Fiche Technique

GEPMA

Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)

La Cigogne blanche est une espèce protégée emblématique de l'Alsace, que nombre d'habitants souhaitent aider à nidifier.
Mais avant toute installation, il faut être conscient des désagréments que peut causer la présence d'un nid de cigognes à proximité d'habitations, tels que :

- la chute de nombreuses branches et débris ;
- les déjections des oiseaux qui sont importantes et peuvent être corrosives ;
- les caquètements incessants en période nuptiale.

Ces inconvénients peuvent être source de conflits de voisinage, ou simplement la raison pour laquelle les propriétaires souhaitent supprimer un nid devenu gênant. Il convient donc de s'assurer en amont, s'il y a lieu, que les riverains ne soient pas opposés à la présence des cigognes. Veillez à prévoir également une installation du dispositif suffisamment éloignée de bâtiments ou toitures sensibles aux salissures (bâtiments historiques...).

La mise en place d'une plateforme pour cigognes peut constituer une mesure compensatoire suite à la destruction d'un nid préexistant, ou simplement être l'initiative d'un particulier ou d'une commune qui souhaite œuvrer en faveur de cette espèce.
Voici nos recommandations pour ce type d'installation :

Généralités :

- Les cigognes apprécient la hauteur : il est conseillé d'installer la plateforme destinée à accueillir le nid, à au moins 5m du sol et sur un terrain dégagé (pas d'arbres à proximité directe).
- Les cigognes apprécient un environnement bien dégagé à 360° autour de leur nid, premièrement pour faciliter leur envol et leur atterrissage, mais également pour des raisons de sécurité vis-à-vis des prédateurs : la présence de branches proches du nid peut faciliter l'accès aux œufs et aux oisillons pour les prédateurs (fouines...). Il faut donc éviter la présence d'arbres d'une hauteur égale ou supérieure à celle du nid, autour de celui-ci.
- Les plateformes habituellement installées, sont placées au sommet d'un grand mât ou encore sur une toiture.
- Dans le second cas, il faut s'assurer que la charpente soit assez solide pour supporter le poids important d'un nid de cigognes (pouvant atteindre 500 kg), sous peine d'affaissement de la toiture.
- Différents exemples de plans de plateformes sont joints à ce dossier.

Pour une plateforme sur mât :

- Le mât doit être bien ancré au sol, enfoncé d'une profondeur d'un mètre au moins, soit dans un socle en béton, soit dans une platine de métal boulonnée, ou tout autre système suffisamment stable. Si le poteau utilisé est en bois, il faudra veiller à une bonne protection du bois par rapport à l'humidité (imprégnation de la partie enterrée et du collet au goudron, ou autre produit de protection durable).
- Si le mât est installé en milieu bâti, préférez un espace vert, même de petite taille (> 2 ares). Attention à installer le mât dans un endroit non accessible au public ou de l'entourer d'une clôture (risque de chute de branches et autres matériaux).

Autres aspects à prendre en compte :

- Il faut être conscient que les cigognes ne s'installeront que si l'environnement leur est favorable (site de nidification adapté, présence suffisante de proies dans le milieu...). Gardons à l'esprit que la pose d'un nid n'est qu'une façon d'agir pour l'espèce, mais que l'essentiel pour la cigogne est la protection de ses sites d'alimentation : vallées humides, friches herbeuses, prairies gérées de manière extensive (peu ou pas de pesticides ou d'engrais permettant une richesse accrue en termes de proies), etc. Et ces mesures profiteront aussi bien aux cigognes qu'aux autres espèces présentes, parfois moins spectaculaires et emblématiques, mais beaucoup plus menacées : Courlis cendré, Vanneau huppé, Alouette des champs, Chouette effraie, Pie- grièche écorcheur, etc.
- D'autre part, une prise en compte globale de la problématique de conservation de la biodiversité dans le secteur concerné est nécessaire. Ainsi, il faut absolument éviter d'installer des cigognes à proximité d'un espace naturel sensible où elles pourraient effectuer une pression de prédation sur des espèces menacées et protégées, comme les amphibiens ou certains petits oiseaux nichant au sol (exemple : pose d'une plateforme sans concertation à proximité de mares dédiées à la protection du Crapaud vert).
- De même, il convient d'éloigner l'installation des lignes électriques, afin d'éviter d'une part l'électrocution des oiseaux, et d'autre part l'installation d'un autre nid (par les jeunes des nichées précédentes par exemple) sur un pylône électrique. Cela entraine des risques accrus d'électrocution pour les oiseaux qui s'y installent, mais peut également provoquer d'importantes détériorations des installations électriques (et risques de coupures de courant) par les branches du nid ou les fientes qui corrodent les gaines des câbles.
- Il faut également éviter la pose d'une plateforme à proximité directe d'une voie de circulation de personnes ou de véhicules pour des raisons de sécurité (chute de matériaux, voire chute des cigogneaux).
- Exemples de sites d'installation appropriés : endroits calmes, fonds de jardins, de potager, grange d'arrière-cour, ou encore en-dehors des zones d'habitation.

Photo : C. Fahmer

Enfin, concernant la législation, il faut savoir que la Cigogne est une espèce protégée, et par conséquent son nid l'est également, même inoccupé.
Ainsi, pour tout enlèvement de nid de cigognes problématique, il faut en amont contacter la LPO locale afin de prendre connaissance des modalités à suivre et conseils techniques, pour agir en toute légalité !

Annexe 3 : Fiche projet

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :
http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html

Données générales

Code projet[1]

Nom du projet

Typologie/sous-typologie[2]

- ☐ Énergie (=*NRJ*)
  - ☐ Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - ☐ Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - ☐ Installation en mer de production d'énergie
  - ☐ Lignes électriques aériennes très haute tension
  - ☐ Lignes électriques sous-marines
  - ☐ Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - ☐ Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - ☐ Autres canalisations pour le transport de fluides
- ☐ Forages et mines (=*FMI*)
  - ☐ Forages
  - ☐ Exploitations minières
- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
  - ☐ ICPE agro-alimentaires (=*IAA*)
  - ☐ ICPE élevages (=*ELE*)
  - ☐ ICPE carrières (=*CAR*)
  - ☐ ICPE industrielles (=*IND*)
  - ☐ ICPE déchets (=*DEC*)
  - ☐ ICPE méthanisation (=*MET*)
  - ☐ ICPE éolien (=*PEO*)
  - ☐ ICPE autre (=*ICA*)
- ☐ Installations nucléaires de base (=*INB*)
- ☐ Installations nucléaires de base secrètes (=*INS*)
  - ☐ INS
  - ☐ INS autre
  - ☐ Stockage déchets radioactifs
- ☐ Infrastructures de transport (=*INF*)
  - ☐ Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - ☐ Construction autoroutes et voies rapides
  - ☐ Construction route à 4 voies ou plus
  - ☐ Autres routes de plus de 10 km
  - ☐ Autres routes de moins de 10 km
  - ☐ Transports guidés de personnes
  - ☐ Aérodromes
  - ☐ Autres
- ☐ Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=*EAU*)
  - ☐ Voies navigables
  - ☐ Ports et installations portuaires
  - ☐ Canalisation et régularisation des cours d'eau
  - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
  - ☐ Travaux de récupération de territoires sur la mer
  - ☐ Travaux de rechargement de plage
  - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le (CODEPROJET) est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- ☐ Récifs artificiels
- ☐ Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- ☐ Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- ☐ Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- ☐ Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- ☐ Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- ☐ Installation d'aqueducs sur de longues distances
- ☐ Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- ☐ Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- ☐ Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- ☐ Stockage et épandage de boues et d'effluents

☐ Sécurisation de falaises *(=FAL)*

☐ Travaux de protection contre les crues *(=CRU)*

☐ Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains *(=URB)*

- ☐ Travaux, constructions et opérations d'aménagement
- ☐ Villages de vacances et aménagements associés
- ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
- ☐ Terrains de camping et caravanage
- ☐ Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
- ☐ Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
- ☐ Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
- ☐ Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
- ☐ Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
- ☐ Crématoriums

☐ Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national *(=PNN)*

☐ Autre (à préciser) *(=AUT)* :

Description succincte du projet

État d'avancement ☐ Autorisé ☐ Cessation d'activité ☐ Annulé ☐ Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom	
( )	( )
( )	( )
( )	( )
( )	( )
( )	( )

9/14

Phase chantier			
Date de début du chantier (format : jj/mm/aaaa)		Durée prévisionnelle du chantier (en jour)	
Date de mise en service (format : jj/mm/aaaa)		Durée d'exploitation (en jour)	

Montants prévisionnels (K€ TTC)				
De l'opération	Minimal		Maximal	
Des mesures en faveur de l'environnement	Minimal		Maximal	

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**[3] liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet[4] :

▸ La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf[5] ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « *On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants* » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (santé, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a libre de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire…). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Annexe 4 : Fiche mesure

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche MESURE n° ☐ / ☐

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

☐ Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)

☐ Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)

☐ Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

☐ Enregistrement et déclaration d'une ICPE

☐ Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

☐ Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale

☐ Autorisation de travaux en site classé

☐ Autorisation de défrichement

☐ Autorisation pour l'établissement d'éoliennes

☐ Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé[1]		
Référentiel utilisé pour la numérisation	☐ PCI Image ☐ BD PARCELLAIRE Image ☐ BD Ortho 20 cm	☐ PCI Vecteur ☐ BD PARCELLAIRE Vecteur ☐ Autre (à préciser) :
Année du référentiel utilisé		
Commentaire sur la numérisation		

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur le forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».
[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.
[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire…).
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.
[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

11/14

Données générales

Nom de la mesure[2]

Numéro ID de la mesure[3]

Classe ☐ Évitement ☐ Réduction ☐ Compensation ☐ Accompagnement

Sous-catégorie[4]

Champ ciblé
- ☐ Air
- ☐ Biens matériels
- ☐ Bruit
- ☐ Continuités écologiques
- ☐ Eau
- ☐ Équilibre biologique
- ☐ Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
- ☐ Facteurs climatiques
- ☐ Faune et flore
- ☐ Habitats naturels
- ☐ Patrimoine culturel et archéologique
- ☐ Population
- ☐ Sites et paysages
- ☐ Sols

Description de la mesure

Mesure géolocalisable ☐ Oui ☐ Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite (format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite (en jour)

Date réelle (format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel ☐ En projet ☐ Mise en œuvre en cours ☐ Terminée ☐ Réalisée ☐ Abandonnée

---

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Thème CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A8me%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf (cf. explications et illustrations en pages 86 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : bbdpp2.bbdpp.5eai.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Modalités

☐ Audit de chantier ☐ Bilan/CR de suivi ☐ Rapport fin de chantier

☐ Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

( ) ( )

( ) ( )

( ) ( )

( ) ( )

( ) ( )

13/14

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA2021285-0001 – Arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Arcis-sur-Aube.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives (BSIPA)

Arrêté n° BSIPA2021285 - 0001
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Arcis-sur-Aube

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 15 janvier 2020, nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu la demande du 3 septembre 2021, adressée par le maire de la commune de Arcis-sur-Aube, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de ses agents de police municipale ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Arcis-sur-Aube et des forces de sécurité de l'État, signée le 12 février 2021 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Arcis-sur-Aube est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Arcis-sur-Aube est autorisé, au moyen de **2** caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Arcis-sur-Aube.

Article 2 : Le public est impérativement informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Arcis-sur-Aube en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Arcis-sur-Aube adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – CS 20372 - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr
1/2

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours, selon les voies et délais mentionnés ci-dessous.

Article 7 : La directrice des services du cabinet et le maire de Arcis-sur-Aube, qui recevra copie du présent arrêté préfectoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TROYES , le 12 OCT. 2021

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services, dans un délai de deux mois.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

BEMP2021287-0001 – Arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 portant institution de la commission de propagande en vue de l'élection partielle intégrale des 7 et 14 novembre 2021 dans la commune de Rosières-près-Troyes.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
de la légalité
et des collectivités locales

Arrêté n°BEMP2021287-0001

Instituant une commission de propagande électorale en vue de l'élection partielle intégrale des 7 et 14 novembre 2021 dans la commune de Rosières-près-Troyes

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 241 et R. 31 à R. 38 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté BEMP2021252-0001 du 9 septembre 2021, portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle intégrale dans la commune de Rosières-près-Troyes ;

Vu l'ordonnance de monsieur le premier président de la cour d'appel de Reims du 7 octobre 2021 portant désignation du président de la commission de propagande ;

Vu les propositions de monsieur le directeur du groupement courrier de la poste ;

Considérant qu'il convient d'instituer une commission de propagande électorale dans les communes de plus de 2500 habitants ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er : En vue de l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Rosières-près-Troyes des 7 et 14 novembre 2021, une commission de propagande est instituée. Sa composition est fixée comme suit :

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Présidente : Pour le premier tour de scrutin, madame Maïté ROSSETTO, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Troyes ou en cas d'empêchement madame Fabienne COURTILLAT juge au tribunal judiciaire de Troyes ;

Pour le second tour de scrutin, madame Anne-Laure DELATTE, vice présidente au tribunal judiciaire de Troyes ou en cas d'empêchement madame Fabienne COURTILLAT juge au tribunal judiciaire de Troyes ;

Membres : Monsieur Frédéric DEBEVER, chef du bureau des élections et des missions de proximité, ou en cas d'empêchement madame Nathalie COPINET, adjointe au chef du bureau des élections et des missions de proximité ;

Madame Françoise CHALICARNE, responsable production du groupement courrier La Poste ou en cas d'empêchement monsieur Bruno VITREY, responsable production du groupement courrier La Poste ;

Secrétariat : Madame Carine GUILLAUMONT, directrice du pôle enfance et élections à la mairie de Rosières-près-Troyes.

Article 2 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde à Troyes.

Article 3 : Le responsable de chaque liste de candidats ou son mandataire muni d'un mandat régulier pourra participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 : Les attributions de la commission sont les suivantes :

a) préparer le libellé des enveloppes remises par la préfecture et destinées à l'envoi aux électeurs des documents de propagande ;

b) vérifier que les bulletins de vote et les circulaires qui lui sont remis sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires ;

c) adresser aux électeurs, au plus tard le mercredi 3 novembre 2021 pour le 1er tour de scrutin, et le jeudi 11 novembre 2021 en cas de second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats en présence ;

d) envoyer au premier adjoint au maire, au plus tard le samedi 6 novembre 2021 à 12h00 pour le 1er tour de scrutin, et le samedi 13 novembre 2021 à 12h00 en cas second tour, les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

La commission de propagande n'a pas de compétence relative aux affiches électorales.

Article 5 : Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doivent remettre au secrétariat de la commission situé à la mairie de Rosières-près-Troyes, place Charles de Gaulle à Rosières-près-Troyes, les exemplaires imprimés de la profession de foi ainsi que les bulletins de vote :

- au plus tard le jeudi 28 octobre 2021 à 18 heures, pour le premier tour de scrutin ;
- au plus tard le mercredi 10 novembre 2021 à 12 heures, en cas de second tour de scrutin.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites indiquées ci-dessus.

Article 6 : Pour chaque tour de scrutin, les quantités de documents à remettre correspondent à :
- un nombre de circulaire égal à celui des électeurs, majoré de 5 % ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double de celui des électeurs, majoré de 10 %.

La commune de Rosières-près-Troyes comptant 2 676 électeurs inscrits sur les listes électorales, les quantités à remettre sont les suivantes :
– 2 810 circulaires ;
– 5 888 bulletins de vote.

Article 7 : Les formats de documents électoraux (bulletins de vote et circulaires) devront correspondre aux prescriptions des articles R. 29 et R. 30 du code électoral. Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas à ces prescriptions ne seront pas acceptés par la commission.

Article 8 : Les candidats peuvent remettre en mairie, sans passer par le concours de la commission de propagande, les bulletins de vote destinés à être déposés dans les bureaux de vote. Elles pourront le faire au plus tard la veille de chaque tour de scrutin à midi.

Les candidats peuvent également remettre directement les bulletins de vote aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chaque membre de la commission de propagande.

Troyes, le 14 OCT. 2021

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ